

[18] Or, tel que précisé dans la décision D-2000-222⁷, le système d'approbation des tarifs en vigueur à la Régie est, de manière générale, de nature prospective. La Régie applique donc, de manière générale, le principe de non-rétroactivité tarifaire, tel qu'énoncé par la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. CRTC*⁸, au sens où elle considère qu'elle ne pourrait pas rendre « *des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale* ».

[19] À cet effet, le principe de non-rétroactivité a été établi afin d'éviter que la stabilité financière des services publics réglementés soit ébranlée, avec toutes les conséquences prévisibles sur le service à rendre aux usagers, si les tarifs connaissaient des variations.

[20] Dans le cas présent, l'ordonnance finale créant les CFR vise, entre autre, la récupération de sommes engagées avant le dépôt de la demande le 11 mai 2017, soit depuis le 1^{er} mai 2017. Bien que la demande de création des CFR soit contemporaine aux événements survenus à compter du 1^{er} mai 2017, il pourrait s'agir de rétroactivité tarifaire si l'on se fie à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Métro-Richelieu Inc. c. Collin*⁹, qui distingue les principes de rétroactivité tarifaire et de rétrospectivité tarifaire:

« 46 En effet, les principes de rétroactivité, d'application immédiate et de rétrospectivité des lois nouvelles ne doivent pas être confondus. Il n'y a pas de rétroactivité lorsqu'une loi nouvelle s'applique à une situation constituée d'un ensemble de faits survenus avant et après l'entrée en vigueur du nouveau texte de loi ou à des effets juridiques qui chevauchent cette date (Côté, op. cit., p. 220). Lorsque des faits sont en cours au moment de son entrée en vigueur, la loi nouvelle s'applique selon le principe de l'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle régit le déroulement futur de la situation juridique (Côté, op. cit., p. 191 et suiv.). Si les effets juridiques sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le principe de la rétrospectivité s'applique. Selon ce principe, la loi nouvelle régit les conséquences futures de faits accomplis avant son entrée en vigueur, sans toutefois modifier les effets qui se sont produits avant cette date (Côté, op. cit., p. 167 et suiv., et p. 245 et suiv.). Dans le cas où elle vient modifier ces effets antérieurs, la loi nouvelle a un effet rétroactif (Côté, op. cit., p. 167 et suiv.).[...] ».

⁷ Dossier R-3401-98.

⁸ *Bell Canada c. CRTC*, [1989] 1 R.C.S., 1722, p. 1758.

⁹ *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, 2004 CSC 59 (CanLII).

Régie de l'énergie	
DOSSIER:	R-4018-2017 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR ÉNERGIA	
Date:	30 AOÛT 2018
Pièces no:	NON
COTÉE	

[21] Or, il existe toutefois certaines circonstances pour lesquelles il est possible de déroger au principe de non-rétroactivité tarifaire.

[22] Par exemple, dans le cadre du dossier R-3854-2013, la Régie a jugé pertinent d'appliquer une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs, compte tenu des circonstances particulières et exceptionnelles du Projet de lecture à distance d'Hydro-Québec Distribution :

« [...] un projet de très grande envergure pour le Distributeur. Ce projet consiste en effet à remplacer 3,8 millions de compteurs électromécaniques et électroniques utilisés pour mesurer la consommation de ses clients par des [compteurs de nouvelle génération] CNG, sur tout le territoire du Québec »¹⁰.

[23] Dans cette décision, la Régie a accepté de déroger au principe de non-rétroactivité tarifaire en raison de l'envergure du projet, du fait que les frais payés par les clients ayant adhéré à l'option de retrait n'avaient finalement pas tous été engagés par le Distributeur, et du fait que la période visée par cette modification rétroactive des tarifs était relativement courte et que le nombre de clients du Distributeur qui seraient touchés par cette décision était peu élevé. La Régie a également pris en compte le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie se rapportant à la tarification relative à l'Option de retrait*¹¹ et a jugé que le fait de modifier rétroactivement les tarifs prenait en compte les préoccupations émises par le gouvernement dans ledit décret.

[24] Puis, aux États-Unis, la *Public Service Commission of Utah* a indiqué que des dépenses extraordinaires et imprévisibles pouvaient être considérées comme étant des circonstances exceptionnelles menant à l'application d'une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs :

« Another exception to the rule against retroactivity is the extraordinary circumstance exception derived from U.S. case law. In essence the exception is that retroactive ratemaking is allowed when there are extraordinary and unforeseeable expenses or revenues. This is because by definition the extraordinary and unforeseeable expenses or revenues cannot be taken into account in the ratemaking process and "justice and equity require that

¹⁰ Décision D-2014-164, p. 17, par. 59.

¹¹ Décret 1326-2013.

adjustments be made for unforeseen windfalls or disasters not caused by the utility »¹².

[25] Également, la *Utah Supreme Court* concluait qu'un désastre naturel peut constituer une circonstance exceptionnelle et imprévisible:

« A number of courts have recognized the exception for unforeseeable and extraordinary increases in a utility's expenses. Increased expenses from natural disasters, such as extreme weather conditions, and other extraordinary events are the typical bases for the exception »¹³.

[26] La Régie est d'avis que les inondations survenues dans la Ville de Gatineau constituent une circonstance exceptionnelle, imprévisible et hors du contrôle de Gazifère.

[27] À cet effet, la Régie note que le Distributeur a fait preuve de diligence dans la gestion de la situation en informant la Régie par lettre, dès le 10 mai 2017, qu'elle avait encouru, depuis le 1^{er} mai 2017, des dépenses exceptionnelles pour assurer la sécurité de ses clients dans le contexte des inondations. Ainsi, elle a rapidement déposé une demande interlocutoire, le 11 mai 2017, pour la création de deux CFR pour recouvrir ces dépenses.

[28] Dans un tel contexte, la Régie est d'avis qu'un tel évènement justifie d'appliquer une exception au principe de non-rétroactivité des tarifs, d'autant plus qu'il ne s'est écoulé qu'environ 10 jours entre la date demandée pour la création des CFR (le 1^{er} mai 2017) et le dépôt de la Demande interlocutoire. Finalement, aucun intervenant ne s'est opposé à cette demande du Distributeur.

[29] **La Régie autorise donc la création des deux CFR demandés et autorise Gazifère à y comptabiliser les dépenses encourues et à encourir dans le cadre des opérations urgentes en lien avec les inondations de la région de l'Outaouais et nécessaires au maintien de la sécurité des clients, pour la période du 1^{er} mai 2017 au 31 décembre 2017.**

¹² *Before the Public Service Commission of Utah*, Docket no. 88-049-18 (August 31, 1998).

¹³ *MCI Telecommunications v. PSC*, 840 P.2d 765 (Utah 1992).

